

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
et des bibliothèques
Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé - DGRH C2-1
72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et notamment son article 27 ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'Etat, en sa séance du 28 juin 2016 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2016, au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe.

Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

Civilité	NOM	PRENOM	ACADEMIE
Mme	AMARA	ISABELLE	RENNES
M.	AMIARD	HERVE	RENNES
Mme	APOCALE	MARIE-CHRISTINE	ADMINISTRATION CENTRALE
M.	AYMARD	STEPHANE	MONTPELLIER
M.	BERTIN	PIERRE	REIMS
M.	BOUCHER	GILLES	TOULOUSE
M.	BRONNER	HERVE	DIJON
Mme	CELESTIN	ANNE MARIE	ADMINISTRATION CENTRALE
M.	CHEVRIER	PATRICK	NANCY-METZ
M.	CICUREL	GILLES	PARIS

M.	COLCY	BERNARD	AIX-MARSEILLE
M.	COMBE	BERNARD	AIX-MARSEILLE
Mme	COQUET	FABIENNE	GRENOBLE
Mme	COURTY	MARTINE	LILLE
Mme	DANIEL	DOMINIQUE	PARIS
Mme	DAVID	KIM TUYET	ADMINISTRATION CENTRALE
M.	DEHAN	FREDERIC	STRASBOURG
M.	DUTIL	ERIC	BORDEAUX
M.	FOSELLE	FRANCOIS	ROUEN
Mme	GAUSSEIN	VERONIQUE	MONTPELLIER
M.	GHODBANE	JACKY	GRENOBLE
Mme	GOEAU	MARIA	GRENOBLE
Mme	GONCET	CORINE	HORS ACADEMIE
M.	HABELLION	JEAN MICHEL	VERSAILLES
M.	HARDOUIN	GILBERT	BORDEAUX
Mme	HARDY	CHANTAL	GUADELOUPE
M.	HOURCADE	ALEXANDRE	STRASBOURG
M.	KLECZEK	DOMINIQUE	NICE
M.	LACOUTURE	DENIS	HORS ACADEMIE
Mme	LANOT	JOELLE	DIJON
Mme	LE MANOUR	LOUISETTE	ADMINISTRATION CENTRALE
M.	LE POGAM	ALAIN	RENNES
M.	MACE	YVON	BORDEAUX
Mme	MALVY	BRIGITTE	CLERMONT-FERRAND
Mme	MATHIEU	MARIE-FRANCE	DIJON
Mme	MAYOT	CLAUDINE	LYON
M.	MISERY	PASCAL	AIX-MARSEILLE
Mme	MORISSET	EDITH	VERSAILLES
M.	NOEL	FRANCOIS	NANCY-METZ
Mme	NOEL	FRANCOISE	RENNES
M.	PAPAVOINE	HENRI MARC	NANTES
Mme	PARENT	MARIE-CLAUDE	LILLE
Mme	PAROLA	ISABELLE	NICE
Mme	PELATAN	CHRISTINE	TOULOUSE
M.	PERUS	ALAIN	ORLEANS-TOURS
M.	POIRIER	FREDERIC	AIX-MARSEILLE
M.	POUMAREDES	JEAN-LUC	LYON
M.	PRIEUR	PATRICK	PARIS
Mme	REYNAUD	HELENE	ORLEANS-TOURS
Mme	RONCIERE	CAROLE	HORS ACADEMIE
Mme	SANTONI	CHANTAL	CRETEIL
M.	SIRETAS	PHILIPPE	POITIERS
Mme	TREVAUX	MICHELINE	NANTES
M.	VAULEON	MARC	NANTES

M.	WAGNER	DIDIER	MONTPELLIER
----	--------	--------	-------------

Article 2 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 18 JUIL. 2016

LA SOUS-DIRECTRICE DE LA GESTION DES CARRIERES


Nadine COLLINEAU

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le ministre (direction générale des ressources humaines) qui doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois de sa réception par l'administration et vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

